



CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2025-7-1/IIème R/A1-2- B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE



O B J E T : SEMAG - GARANTIE D'UN EMPRUNT DE 1 354 320 € POUR LA CONSTRUCTION DE 19 LOGEMENTS DANS LE CADRE DE LA RHI CHALDER (BAIE MAHAULT)

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa IIème Réunion de 2025, le 25 mars

Sous la Présidence de : Monsieur Guy LOSBAR

Les 41 Membres composant l'assemblée :

Présent(es):

ADHEL Marylène	GOUBIN Fred	POLIFONTE-MOLIA Hélène
ANGELIQUE Henry	LATCHOUMANIN Eric	PONCHATEAU-THEOBALD Marie-Yveline
BARON Adrien	LOUIS-CARABIN Gabrielle	RIGAH Clara
CALIFER Elie	LOUISY Ferdy	ROBIN Sabrina
COURTOIS Jean-Philippe	MAES Jean-Claude	RODES Brigitte
DARTRON Jean	MICHELY Fabert	ROGER Sabrina
DE LA REBERDIERE-RAMILLON Nicole	MINATCHY Danielle	SAPOTILLE Jocelyn
FAUSTA Jimmy	MORNAL Blaise	THOMAS Fabienne
GALANTINE Louis	OTTO Jules	
GALVANI Tania	PERIAN Jean-Luc	

Représenté(es):

AMIREILLE-JOMIE Isabelle	GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane	RAUZDUEL Rosan
DULAC Daniel	NEGRIT Nadia	UNIMON Jocelyne
FAITHFUL Francesca	PIERRE-JUSTIN Patrice	
FARO-COURIOL Lydia	POTOR DIDIER Martine	

Absent(es):

ETZOL Maryse	JOAB Catherine	MADO Michel
--------------	----------------	-------------

VU l'article L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du code civil ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°83-83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le contrat de prêt n° 168178 en annexe signé entre la SEMAG ci-après l'emprunteur et la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

Après en avoir délibéré ;

Pour : 39 (dont 10 représenté(es))

Contre : 0

Abstention : 0

Déport : 0

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Conseil Départemental accorde sa garantie à hauteur de 50%, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total 1 354 320 € souscrit par l'emprunteur auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, selon les caractéristiques financières et aux charges et aux conditions du contrat de prêt n°168178 composé de 4 lignes du prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 677 160€ augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Le dit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie du Conseil Départemental est accordée pour la durée totale du prêt, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : La collectivité s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : les modalités d'affectation des logements en location, dans le cadre du quota réservataire du Département devront être précisées par le bailleur au Conseil Départemental, qui devra, en outre, prévenir la collectivité départementale au moins une semaine avant la date de la réunion d'attribution des logements en cause.

Ce quota est obtenu en multipliant le nombre de logements concernés par le pourcentage de 20% et la division du résultat obtenu par la quotité de chaque garant.

ARTICLE 5 : Le Conseil Départemental autorise le Président à intervenir au contrat de prêt passé entre la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS et l'emprunteur.

LE SECRETAIRE



Fred GOUBIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Guy LOSBAR



CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2025-7-2/IIème R/A1-2- B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE



**O B J E T : SEMAG - GARANTIE D'UN EMPRUNT DE 203 791 € POUR LA REHABILITATION
DE LA RESIDENCE GARRIDO AUX ABYMES**

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa IIème Réunion de 2025, le 25 mars

Sous la Présidence de : Monsieur Guy LOSBAR

Les 41 Membres composant l'assemblée :

Présent(es):

ADHEL Marylène	GOUBIN Fred	POLIFONTE-MOLIA Hélène
ANGELIQUE Henry	LATCHOUMANIN Eric	PONCHATEAU-THEOBALD Marie-Yveline
BARON Adrien	LOUIS-CARABIN Gabrielle	RIGAH Clara
CALIFER Elie	LOUISY Ferdy	ROBIN Sabrina
COURTOIS Jean-Philippe	MAES Jean-Claude	RODES Brigitte
DARTRON Jean	MICHELY Fabert	ROGER Sabrina
DE LA REBERDIERE-RAMILLON Nicole	MINATCHY Danielle	SAPOTILLE Jocelyn
FAUSTA Jimmy	MORNAL Blaise	THOMAS Fabienne
GALANTINE Louis	OTTO Jules	
GALVANI Tania	PERIAN Jean-Luc	

Représenté(es):

AMIREILLE-JOMIE Isabelle	GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane	RAUZDUEL Rosan
DULAC Daniel	NEGRIT Nadia	UNIMON Jocelyne
FAITHFUL Francesca	PIERRE-JUSTIN Patrice	
FARO-COURIOL Lydia	POTOR DIDIER Martine	

Absent(es):

ETZOL Maryse	JOAB Catherine	MADO Michel
--------------	----------------	-------------

VU l'article L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du code civil ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°83-83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le contrat de prêt n° 168125 en annexe signé entre la SEMAG ci-après l'emprunteur et la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

Après en avoir délibéré ;

Pour : 39 (dont 10 représenté(es))

Contre : 0

Abstention : 0

Déport : 0

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Conseil Départemental accorde sa garantie à hauteur de 100%, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total 203 791€ souscrit par l'emprunteur auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, selon les caractéristiques financières et aux charges et aux conditions du contrat de prêt n°168125 composé de 1 ligne du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 203 791€ augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Le dit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie du Conseil Départemental est accordée pour la durée totale du prêt, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : La collectivité s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : les modalités d'affectation des logements en location, dans le cadre du quota réservataire du Département devront être précisées par le bailleur au Conseil Départemental, qui devra, en outre, prévenir la collectivité départementale au moins une semaine avant la date de la réunion d'attribution des logements en cause.

Ce quota est obtenu en multipliant le nombre de logements concernés par le pourcentage de 20% et la division du résultat obtenu par la quotité de chaque garant.

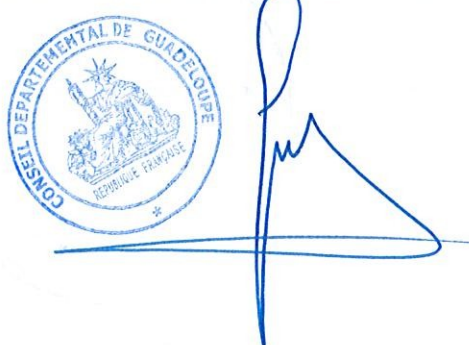
ARTICLE 5 : Le Conseil Départemental autorise le Président à intervenir au contrat de prêt passé entre la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS et l'emprunteur.

LE SECRETAIRE



Fred GOUBIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Guy LOSBAR



CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2025-7-3/IIème R/A1-2- B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE



O B J E T : SEMAG - GARANTIE D'UN EMPRUNT DE 325 379 € POUR LA REHABILITATION
DE LA RESIDENCE LES TERRASSES DE BEAUSOLEIL A BAIE MAHAULT

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa IIème Réunion de 2025, le 25 mars

Sous la Présidence de : Monsieur Guy LOSBAR

Les 41 Membres composant l'assemblée :

Présent(es):

ADHEL Marylène	GOUBIN Fred	POLIFONTE-MOLIA Hélène
ANGELIQUE Henry	LATCHOUMANIN Eric	PONCHATEAU-THEOBALD Marie-Yveline
BARON Adrien	LOUIS-CARABIN Gabrielle	RIGAH Clara
CALIFER Elie	LOUISY Ferdy	ROBIN Sabrina
COURTOIS Jean-Philippe	MAES Jean-Claude	RODES Brigitte
DARTRON Jean	MICHELY Fabert	ROGER Sabrina
DE LA REBERDIERE-RAMILLON Nicole	MINATCHY Danielle	SAPOTILLE Jocelyn
FAUSTA Jimmy	MORNAL Blaise	THOMAS Fabienne
GALANTINE Louis	OTTO Jules	
GALVANI Tania	PERIAN Jean-Luc	

Représenté(es):

AMIREILLE-JOMIE Isabelle	GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane	RAUZDUEL Rosan
DULAC Daniel	NEGRIT Nadia	UNIMON Jocelyne
FAITHFUL Francesca	PIERRE-JUSTIN Patrice	
FARO-COURIOL Lydia	POTOR DIDIER Martine	

Absent(es):

ETZOL Maryse	JOAB Catherine	MADO Michel
--------------	----------------	-------------

VU l'article L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du code civil ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°83-83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le contrat de prêt n° 168130 en annexe signé entre la SEMAG ci-après l'emprunteur et la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

Après en avoir délibéré ;

Pour : 39 (dont 10 représenté(es))

Contre : 0

Abstention : 0

Déport : 0

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250325-DE-2R-1-2-3-DE
Date de télétransmission : 09/04/2025
Date de réception préfecture : 09/04/2025

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Conseil Départemental accorde sa garantie à hauteur de 100%, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total 325 379€ souscrit par l'emprunteur auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, selon les caractéristiques financières et aux charges et aux conditions du contrat de prêt n°168130 composé de 1 ligne du prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 325 379€ augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
Le dit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie du Conseil Départemental est accordée pour la durée totale du prêt, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

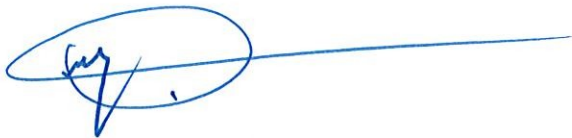
ARTICLE 3 : La collectivité s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : les modalités d'affectation des logements en location, dans le cadre du quota réservataire du Département devront être précisées par le bailleur au Conseil Départemental, qui devra, en outre, prévenir la collectivité départementale au moins une semaine avant la date de la réunion d'attribution des logements en cause.

Ce quota est obtenu en multipliant le nombre de logements concernés par le pourcentage de 20% et la division du résultat obtenu par la quotité de chaque garant.

ARTICLE 5 : Le Conseil Départemental autorise le Président à intervenir au contrat de prêt passé entre la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS et l'emprunteur.

LE SECRETAIRE



Fred GOUBIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Guy LOSBAR



CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2025-7-4/IIème R/A1-2- B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE



OBJET : SEMAG - GARANTIE D'UN EMPRUNT DE 913 623 € POUR LA CONSTRUCTION DE 19 LOGEMENTS DANS LE CADRE DE LA RHI DE CHALDER

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa IIème Réunion de 2025, le 25 mars

Sous la Présidence de : Monsieur Guy LOSBAR

Les 41 Membres composant l'assemblée :

Présent(es):

ADHEL Marylène	GOUBIN Fred	POLIFONTE-MOLIA Hélène
ANGELIQUE Henry	LATCHOUMANIN Eric	PONCHATEAU-THEOBALD Marie-Yveline
BARON Adrien	LOUIS-CARABIN Gabrielle	RIGAH Clara
CALIFER Elie	LOUISY Ferdy	ROBIN Sabrina
COURTOIS Jean-Philippe	MAES Jean-Claude	RODES Brigitte
DARTRON Jean	MICHELY Fabert	ROGER Sabrina
DE LA REBERDIERE-RAMILLON Nicole	MINATCHY Danielle	SAPOTILLE Jocelyn
FAUSTA Jimmy	MORNAL Blaise	THOMAS Fabienne
GALANTINE Louis	OTTO Jules	
GALVANI Tania	PERIAN Jean-Luc	

Représenté(es):

AMIREILLE-JOMIE Isabelle	GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane	RAUZDUEL Rosan
DULAC Daniel	NEGRIT Nadia	UNIMON Jocelyne
FAITHFUL Francesca	PIERRE-JUSTIN Patrice	
FARO-COURIOL Lydia	POTOR DIDIER Martine	

Absent(es):

ETZOL Maryse	JOAB Catherine	MADO Michel
--------------	----------------	-------------

VU l'article L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du code civil ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°83-83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

Après en avoir délibéré ;

Pour : 39 (dont 10 représenté(es))

Contre : 0

Abstention : 0

Déport : 0

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Conseil Départemental accorde sa garantie à hauteur de 50%, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 913 623 € souscrit par l'emprunteur auprès d'ACTION LOGEMENT, selon les caractéristiques financières et aux charges et aux conditions des contrats de prêt suivant :

- n°1088874-LLS d'un montant de 650 901€
- n°1088875-LLTS d'un montant de 262 722 €

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 913 623 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre des contrats de prêt.

Les dits contrats sont joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie du Conseil Départemental est accordée pour la durée totale du prêt, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Sur notification de l'impayé par lettre simple d'ACTION LOGEMENT, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : les modalités d'affectation des logements en location, dans le cadre du quota réservataire du Département devront être précisées par le bailleur au Conseil Départemental, qui devra, en outre, prévenir la collectivité départementale au moins une semaine avant la date de la réunion d'attribution des logements en cause.

Le quota réservataire a été institué au sein du Groupe Opérationnel technique, la cellule partenariale associant un certain nombre de partenaires dans le domaine du logement social, et notamment l'Etat, le Conseil Départemental, le Conseil Régional, les garants (les communes, la Région, le Département) ont tous droits à un quota réservataire du logement au regard de leur quotité garantie.

Ce quota est obtenu en multipliant le nombre de logements concernés par le pourcentage de 20% et la division du résultat obtenu par la quotité de chaque garant.

ARTICLE 4 : Le Conseil Départemental autorise le Président à intervenir au contrat de prêt passé entre ACTION LOGEMENT et l'emprunteur.

L'UN DES SECRÉTAIRES



Fred GOUBIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Guy LOSBAR



CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2025-7-5/Ilème R/A1-2- B1

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE



O B J E T : SEMAG – GARANTIE D'UN EMPRUNT DE 310 120,17 € POUR LA REHABILITATION
DE LA RESIDENCE DOMAINE DE DOLE A GOURBEYRE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa Ilème Réunion de 2025, le 25 mars

Sous la Présidence de : Monsieur Guy LOSBAR

Les 41 Membres composant l'assemblée :

Présent(es):

ADHEL Marylène	GOUBIN Fred	POLIFONTE-MOLIA Hélène
ANGELIQUE Henry	LATCHOUMANIN Eric	PONCHATEAU-THEOBALD Marie-Yveline
BARON Adrien	LOUIS-CARABIN Gabrielle	RIGAH Clara
CALIFER Elie	LOUISY Ferdy	ROBIN Sabrina
COURTOIS Jean-Philippe	MAES Jean-Claude	RODES Brigitte
DARTRON Jean	MICHELY Fabert	ROGER Sabrina
DE LA REBERDIERE-RAMILLON Nicole	MINATCHY Danielle	SAPOTILLE Jocelyn
FAUSTA Jimmy	MORNAL Blaise	THOMAS Fabienne
GALANTINE Louis	OTTO Jules	
GALVANI Tania	PERIAN Jean-Luc	

Représenté(es):

AMIREILLE-JOMIE Isabelle	GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane	RAUZDUEL Rosan
DULAC Daniel	NEGRIT Nadia	UNIMON Jocelyne
FAITHFUL Francesca	PIERRE-JUSTIN Patrice	
FARO-COURIOL Lydia	POTOR DIDIER Martine	

Absent(es):

ETZOL Maryse	JOAB Catherine	MADO Michel
--------------	----------------	-------------

VU l'article L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du code civil ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le contrat de prêt n° 168119 en annexe signé entre la SEMAG ci-après l'emprunteur et la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

Après en avoir délibéré ;

Pour : 39 (dont 10 représenté(es))

Contre : 0

Abstention : 0

Déport : 0

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Conseil Départemental accorde sa garantie à hauteur de 100%, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total 310 120€ souscrit par l'emprunteur auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, selon les caractéristiques financières et aux charges et aux conditions du contrat de prêt n°168119 composé de 1 ligne du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 310 120€ augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
Le dit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie du Conseil Départemental est accordée pour la durée totale du prêt, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

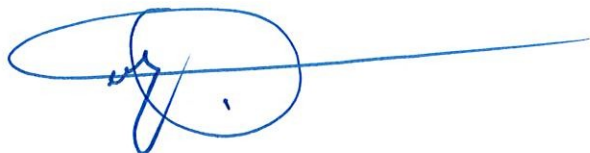
ARTICLE 3 : La collectivité s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : les modalités d'affectation des logements en location, dans le cadre du quota réservataire du Département devront être précisées par le bailleur au Conseil Départemental, qui devra, en outre, prévenir la collectivité départementale au moins une semaine avant la date de la réunion d'attribution des logements en cause.

Ce quota est obtenu en multipliant le nombre de logements concernés par le pourcentage de 20% et la division du résultat obtenu par la quotité de chaque garant.

ARTICLE 5 : Le Conseil Départemental autorise le Président à intervenir au contrat de prêt passé entre la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS et l'emprunteur.

LE SECRETAIRE



Fred GOUBIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Guy LOSBAR